



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France
Département Assainissement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCAT/SJIPE/MEA/21/026
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DES ANDELYS**

Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite.

- Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement des Andelys et relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et traitées des stations de traitement des eaux usées dit RSDE ;

Vu le récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Andelys en date du 14 juin 2017 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2019/DRIEE/SPE/113 du 15 octobre 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par Seine Normandie Agglomération, réceptionnée le 17 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro 27-2019-00255, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des Andelys ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le courrier de la DRIEE de déclaration de recevabilité et de demande de lancement de l'enquête publique en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/20/786 en date du 05 octobre 2020, portant ouverture d'une enquête publique du 02 novembre 2020 au 17 novembre 2020 sur le territoire des communes du Thuit, Les Andelys et Vézillon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DRIEE à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Eure en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Eure en date du 5 avril 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 avril 2021 au projet d'arrêté soumis par courriel en date du 15 avril 2021;

CONSIDÉRANT les arrêtés préfectoraux du 03 juillet 2000 et du 03 mars 2004 autorisant le système d'assainissement des Andelys échus depuis le 03 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis les autorisations préfectorales du 03 juillet 2000 et 03 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et la capacité de la station à traiter les effluents dans le respect des normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement des Andelys sous maîtrise d'ouvrage de Seine Normandie Agglomération ;

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement des Andelys.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Seine Normandie Agglomération identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte et de transport et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration des Andelys dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	750 kg de DBO5/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Article 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés suivants sont remplacés par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2000 portant autorisation du système d'assainissement des Andelys ;
- l'arrêté préfectoral du 03 mars 2004 portant modification de l'autorisation du système d'assainissement des Andelys ;

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et traitées des stations de traitement des eaux usées dit RSDE continue de s'appliquer.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté qui le concernent. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra informer à la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 Zone de collecte

Le système de collecte du système d'assainissement des Andelys s'étend sur la commune des Andelys et de Vézillon pour partie.

Le bénéficiaire de l'autorisation est maître d'ouvrage de l'ensemble du système de collecte.

6.2 Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau est de type séparatif et comporte 5 postes de refoulement équipés de trop plein.

6.3 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les zones de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relevage ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour annuellement ou à chaque modification et datés.

6.4 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

6.5 Lutte contre le ruissellement

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par le réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'autorisation procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

6.6 Prescriptions spécifiques

Aucun déversement n'a lieu en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais. Le plan d'actions est transmis à la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Il est demandé au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par le bénéficiaire de l'autorisation, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement un bilan des raccordements sur l'ensemble du système de collecte.

7.1 Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - Alachlore
 - Diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinphos
 - Chlorpiryfos
 - Di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
 - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur leur réseau et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation responsable des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.2. Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5 ;
- DCO (demande chimique en oxygène) ;
- MES (matières en suspension) ;
- NGL (azote global) ;
- Ptot (phosphore total) ;
- pH ;
- NH4 (azote ammoniacal) ;
- conductivité ;
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage délivrant l'autorisation de déversement, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

8.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les déversoirs d'orage susceptibles d'être impactés par ces travaux.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

8.3 Dysfonctionnements du système de collecte

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 9 : AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires

applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 19.1 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

TITRE II : SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 10 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

10.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune du Thuit. Elle est située sur les parcelles n° 000 B 302, 000 B 308 et 000 B 417. La station de traitement n'est pas située en zone du PPRI.

La station d'épuration des Andelys est composée d'une filière eau par boues activées en aération prolongée. Elle comprend :

- un bassin d'orage rectangulaire d'un volume total de 250 m³,
- un dégrilleur ;
- un dessableur / déshuileur ;
- un bassin d'aération ;
- un dégazeur avec reprise des écumes ;
- un clarificateur ;
- une filière de traitement des boues extraites.

Le rejet des effluents se fait dans la Seine. Les caractéristiques des points de rejet sont les suivantes :

Commune	Rive	Diamètre de conduite	Coordonnées Lambert 93	Points SANDRE
Le Thuit	droite	Phi 300	X : 581 346,82	A4
			Y : 6 907 175,40	

10.2 Déversoir en tête de station

Les effluents transitent par un poste de refoulement (PR des Falaises) avant de rejoindre la station de traitement. Ce poste comprend 3 pompes pour l'alimentation de la station d'épuration et une pompe de trop plein vers la Seine.

Les caractéristiques principales de ce poste sont les suivantes :

Commune	Nom de l'ouvrage	Rive	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	Points SANDRE
Les Andelys	Poste de refoulement Les Falaises	droite	X : 582 913	X : 582 890,97	A2
			Y : 6 906 497	Y : 6 906 486,61	

10.3 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 12 500 EH
- débit nominal : 2 700 m³/j
- débit de pointe horaire : 250 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

10.4 Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), A2 (déversoir en tête de station) et A7 le cas échéant.

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 2 700 m³/j.

10.5 Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum les perturbations, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

10.6 Évolutivité des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation reconsidérera la capacité des ouvrages épuratoires dès lors :

- que les normes de rejet fixées à l'article 11 du présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

10.7 Apports extérieurs

La station d'épuration ne peut accepter des apports extérieurs que si elle est munie d'équipements permettant le dépotage des apports extérieurs conformes aux règles de l'art.

Dans ce cas, le scénario SANDRE de la station intègre un point A7. Ce scénario doit être transmis et validé par le service en charge de la police de l'eau et par l'agence de l'eau.

La zone de dépotage est équipée de dispositifs de rétention.

Les volumes, la nature des apports extérieurs ainsi que, quelle que soit la fréquence des apports, les mesures de la qualité sur les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance prévus à l'article 16.

Le bénéficiaire doit établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages. Les résultats de la caractérisation des apports démontrent que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Article 11 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

11.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;

circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

11.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

a) Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations **ou** les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les normes journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs réductrices en concentration mg/l
MES	30	93	75
DCO	90	85	180
DBO5	25	91	50
NTK	10 *	85	20 *
Pt	2	80	3

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL	15 *	80
Pt	1,8	85

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

11.3 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

11.4. Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

Article 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

12.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillage sont évacués comme les déchets ménagers en valorisation énergétique
- les sables sont, après égouttage, évacués vers les stations d'épuration Emeraude ou Saint-Aubin et/ou en CET de Classe II ;
- les graisses sont, après séchage, évacuées en incinération à Petit-Quevilly et/ou en CET de Classe II ;

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

12.2 Gestion des boues résiduelles

Les boues issues du traitement biologique sont déshydratées par centrifugation, chaulées puis stockées sur site dans des bennes de 20 tonnes de capacité, puis évacuées dans le respect des dispositions ci-dessous et enfin valorisées en agriculture.

Le présent arrêté n'autorise pas l'épandage.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessous, les boues sont évacuées vers des filières de compostage autorisées.

a) Dérogation au stockage des boues résiduelles sur site

La station d'épuration ne dispose pas d'un stockage sur site suffisant pour assurer un stockage d'une durée minimale de 6 mois comme demandé la réglementation. Le présent article porte dérogation à cette absence de stockage sous réserve que le bénéficiaire puisse soit utiliser une surface de stockage suffisante au sein d'une autre station d'épuration, soit réaliser des stockages en bord de champ en respectant les dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans son bilan annuel les éléments justifiant du respect de cette dérogation.

b) Stockage en bord de champ

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues selon les modalités prévues à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut la durée maximale du dépôt est de 48 heures.
2. Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement.

3. Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés

4. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices;

5. Le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage définis dans l'étude préalable visée à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

6. La durée du dépôt est limitée à 30 jours sauf si l'une des conditions particulières ci-dessous est respectée:

- le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (paille par exemple) ;
- le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

c) autosurveillance des boues résiduaires produites et évacuées

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues,
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations,
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ,
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le mélange de boues produites par la station de traitement avec d'autres boues est interdit.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

1

2

Article 13 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'utilisation de produit phytosanitaire est proscrit.

Article 14 : STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Le poste de dépotage est équipé de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium, acide et méthanol) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre ;
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations dépotage ;
- le mode opératoire à respecter ;
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement ;
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

Article 15 : ENTRETIEN ET DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION D'ÉPURATION

15.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des installations de la station, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs au traitement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

La police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information,

prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître ou réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15.2 Dysfonctionnements de la station d'épuration

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés à la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires, les gestionnaires de bases de loisirs et le cas échéant les responsables de sites de baignade, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 8 jours à la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur, et toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 16 : AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

a) Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- le bilan des quantités de réactifs consommés ;
- le bilan de la consommation énergétique ;
- le taux de re-circulation des boues ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres		Nombre d'analyses annuelles ²	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	24	A3 et A4
	MES	24	A3 et A4
	DBO5	12	A3 et A4
	DCO	24	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	12	A3 et A4
	NH ₄ ⁺ (Ammonium)	12	A3 et A4
	NO ₂ ⁻ (Nitrites)	12	A3 et A4
	NO ₃ ⁻ (Nitrates)	12	A3 et A4
	NGL (Azote global)	12	A3 et A4
	Pt (Phosphore total)	12	A3 et A4
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches et siccité ¹	24	Boues extraites de la file eau
Sortie	Température maximale enregistrée sur 24 heures	24	A4

(1) Hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

(2) Le cas échéant une fréquence supérieure sera mise en œuvre après échange avec les personnes responsables de sites de baignade

Chaque bilan complet (fréquence mensuelle) est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (A2) et les dépotages des apports extérieurs (A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse
MES	Dès que l'événement arrive
DBO5	Dès que l'événement arrive
DCO	Dès que l'événement arrive
NTK	Dès que l'événement arrive
NGL	Dès que l'événement arrive
NH ₄ ⁺	Dès que l'événement arrive
NO ₂ ⁻	Dès que l'événement arrive
NO ₃ ⁻	Dès que l'événement arrive
Phosphore total	Dès que l'événement arrive
Température	Dès que l'événement arrive
pH	Dès que l'événement arrive
Débit	365

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code

de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés par les éventuels déversoirs en tête de station ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre (ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et les by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de la station) ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- la consommation d'énergie ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

b) Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme à la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Article 17 : GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR L'EMPRISE DE LA STATION D'ÉPURATION

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station qui est connecté au poste toutes eaux de la station.

Les eaux de toiture sont envoyées en Seine.

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Article 18 : SURVEILLANCE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé annuellement.

Le plan du réseau d'eau potable est tenue à jour.

TITRE III : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

19.1 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 20 du présent arrêté.

19.2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'article 5.3 du présent arrêté;
- 2 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de la présente autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 20 : BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...)
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boues ;
- un bilan de la consommation d'énergie ;
- un bilan de la production de boues ;
- un bilan sur les boues évacuées ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station : opérations d'entretiens, situations inhabituelles, pannes, incidents ou accidents ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- les données concernant le système de collecte visées aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Article 21: MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment ;

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvement ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...) incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage et leurs points de rejet, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;
- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance.

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la police de l'eau.

Article 22 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

a) Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 16 ;
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 11 ;
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 11 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 11.

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
pH	3
MES	3
DBO5	2
DCO	3
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NGL	2
Ptot	2

b) Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6 et 9 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

c) Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement des Andelys sera déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

Article 23 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

23.1. Modalités de contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

23.2. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou en cours de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

TITRE IV : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 24: LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle est produite et est annexée au bilan annuel ; elle récapitule les actions réalisées et propose éventuellement les améliorations envisagées.

24.1. Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la Santé Publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

24.2. Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs par récupération de l'air vicié des bâtiments de prétraitement et des boues est mis en place.

La désodorisation est réalisée par l'utilisation de charbon actif et de nutriox.

24.3. Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE V : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 25 : RACCORDEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BOUAFLES

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser les études nécessaires afin que soit étudié le raccordement du système d'assainissement de Bouafles compte tenu de l'obsolescence avancée de la station de ce système.

Un porté à connaissance comprenant les éléments justificatifs quant à ce raccordement, la destruction de la station de Bouafles, la création des réseaux et ouvrages de collecte nécessaires et l'ensemble des impacts engendrés tant en phase travaux qu'en phase exploitation doit être transmis au service en charge de la police de l'eau pour instruction, au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Aucun travaux ne doit débuter avant l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Article 26 : PROTECTION CONTRE LES ÉBOULEMENTS

Afin de pallier aux dangers générés par les risques d'éboulements de la falaise, le bénéficiaire de l'autorisation maintien le balisage de la zone à risque (20 m de la falaise a minima).

Il fait réaliser au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté un diagnostic précis de la paroi et propose des solutions de sécurisation de la station d'épuration sur le long terme.

TITRE VI : GÉNÉRALITÉS

Article 27 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 28 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 29 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 30 : DISPOSITIONS DIVERSES

30.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

30.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 31 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 32 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies des Andelys, du Thuit et de Vézillon pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie des Andelys et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 34 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave-Flaubert
76000 Rouen

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure prévue au 4° du même article;

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
Monsieur le Préfet de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin, 27000 Évreux ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 36 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Les Andelys, au directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Eure ainsi qu' au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Évreux, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

